

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2021-10-10
Du 19 octobre 2021**

Société ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS sur la commune de Champagnier

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L.171-7, L172-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L511-2, L514-5 et L512-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013088-0014 du 29 mars 2013 de mise en demeure à l'encontre de la société ALLOUARD TP de régulariser la situation administrative de la plateforme de transit, tri et regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, relevant de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE, qu'elle exploitait chemin des Carriers sur la commune de Champagnier ;

Vu les jugements du 11 février 2014 du tribunal de commerce de Grenoble ouvrant les procédures de redressement judiciaire respectivement de la SARL ENTREPRISE ALLOUARD TP (SIREN 399 972 397, siège social : ZI Les Marais - 38350 La Mure) et de la SARL TRANSPORTS ALLOUARD (SIREN 327 631 859, siège social : Les Marais - 38350 La Mure) ;

Vu les jugements du 29 juillet 2014 du tribunal de commerce de Grenoble prolongeant la période d'observation jusqu'au 10 février 2015, période pendant laquelle les entreprises SARL ENTREPRISE ALLOUARD TP et SARL TRANSPORTS ALLOUARD étaient autorisées à poursuivre leur activité ;

Vu les jugements du 21 octobre 2014 du tribunal de commerce prononçant l'adoption respective de deux plans de cession au profit de la SAS FINANCIÈRE DU GRAND PAVOIS dans les deux cas, pour le compte d'une société à constituer ;

Vu les jugements du 10 février 2015 prononçant la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire pour les sociétés SARL ENTREPRISE ALLOUARD TP et SARL TRANSPORTS ALLOUARD ;

Vu les radiations du registre du commerce et des sociétés pour insuffisance d'actifs ensuite prononcées par le tribunal de commerce de Grenoble respectivement le 22 octobre 2019, pour la SARL ENTREPRISE ALLOUARD TP, et le 5 mars 2019 pour la SARL TRANSPORTS ALLOUARD ;

Vu le procès-verbal d'assemblée constitutive du 15 octobre 2014 de la SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS (SIREN : 807 441 910), dont le siège social se situe zone industrielle du Marais - 38350 La Mure, constituée aux termes d'un acte sous seing privé à la Mure le 15 octobre 2014, au capital social de 30 000 € apporté en numéraire par la SAS FINANCIÈRE DU GRAND PAVOIS, associée unique, et dont l'objet concerne :

- toutes activités de travaux publics, terrassement, génie civil, goudronnage, revêtements, aménagements ;
- achat, vente d'agrégats et de matériaux ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 17 mai 2016 plaçant la SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS en liquidation judiciaire et désignant comme liquidateur judiciaire Maître Philippe SERRANO (61 boulevard des Alpes - 38240 Meylan) ;

Vu le rapport daté du 8 février 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant suite à une inspection inopinée du site implanté chemin des Carriers sur la commune de Champagnier le 20 octobre 2020 ;

Vu l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 février 2021 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport au liquidateur judiciaire de la société SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS et lui a demandé d'adresser au préfet dans un délai d'un mois un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse daté du 18 février 2021, reçu par l'inspection des installations classées le 23 février 2021, dans lequel le liquidateur judiciaire, Maître Philippe SERRANO, indique que la SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS n'exploitait, à sa connaissance, aucun terrain sur la commune de Champagnier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 juillet 2021, réalisé à la suite d'une inspection inopinée du site de la société ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS situé chemin des Carriers sur la commune de Champagnier, le 23 juin 2021 ;

Vu les envois par lettres recommandées avec accusés de réception du 30 juillet 2021 par lesquels l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport aux représentants de la société SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS, à savoir Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire, et M. Serge GAUTHIER, gérant, et les a informés, d'une part, de la proposition de mise en demeure d'évacuer les déchets inertes et divers présents sur le site et d'adresser au préfet un dossier de cessation d'activité, conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement, et, d'autre part, du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2021 de Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire de la SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS, reçu le 10 septembre 2021, dans lequel il informe l'inspection des installations classées avoir sollicité AJ PARTENAIRES, administrateurs judiciaires, pour obtenir

communication du jugement du 21 octobre 2014 du tribunal de commerce prononçant l'adoption du plan de cession de l'entreprises SARL ENTREPRISE ALLOUARD TP au profit de la SAS FINANCIÈRE DU GRAND PAVOIS, pour le compte d'une société à constituer à savoir la SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS ;

Vu l'absence de nouvelles informations de la part de Maître Philippe SERRANO à la date du 6 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 6 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant qu'une activité de transit, tri et regroupement de produits minéraux et déchets non dangereux inertes était exploitée par la société ALLOUARD TP chemin des Carriers sur la commune de Champagnier entre 1990 et fin 2013 a minima ;

Considérant que, lors de sa visite du 23 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence d'activité sur le site depuis quelques années au vu de la végétation ;
- l'absence de remise en état du site avec des tas de produits minéraux encore présents sur site ;
- la présence en grand nombre d'espèces végétales envahissantes (Buddleia) ;
- la mise en sécurité du site, la barrière d'accès au site étant baissée et cadenassée ;
- la présence d'une benne SRPM et l'enlèvement de la benne Veolia qui était sur le site en octobre 2020 ;
- la présence de déchets divers (blocs béton ferraille, DIB, plastiques, tubes béton et PVC, déchets verts) ;
- l'absence de notification au préfet de la cessation d'activité conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La SARL ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS (SIREN : 807 441 910), dont le siège social se situe zone industrielle du Marais - 38350 La Mure, au capital social de 30 000 €, représentée par Maître Philippe SERRANO, 61 boulevard des Alpes - 38240 Meylan, en qualité de liquidateur judiciaire, et par M. Serge GAUTHIER, ZA Les Avocats - 38540 Grenay, en qualité de gérant, est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans un délai de deux mois, pour le site ex-Allouard chemin des Carriers sur la commune de Champagnier, les dispositions des articles R512-46-25 à -29 du code de l'environnement :

1.a. : en évacuant les déchets inertes et divers du site ;

1.b. : en adressant au préfet un dossier de cessation d'activité qui devra notamment justifier de la mise en sécurité du site, de l'absence d'effets de l'installation sur son environnement, de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-46-26 et R512-46-27.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLOUARD TRAVAUX PUBLICS et dont copie sera adressée au maire de Champagnier.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX